

04025 - Emploi

Proposition de mise à disposition à temps partiel à 50% d'un agent du Département auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de MUTZIG et approbation des termes du projet de convention correspondant

Rapport n° CP/2018/395

Service gestionnaire :
A440 - Service Gestion

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider du renouvellement de la mise à disposition à temps partiel à 50% d'un agent départemental auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mutzig et d'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition à conclure entre le Département du Bas-Rhin et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mutzig.

Par délibération n° CP/2017/209 du 15 mai 2017, la Commission Permanente a donné son accord à la mise à disposition à 50% d'un agent, qui intervient ainsi pour le compte du CCAS de la ville de Mutzig afin de favoriser l'accès aux droits des personnes en situation de précarité, et pour le compte du Département à 50% au titre de l'accompagnement social global, comprenant les bénéficiaires du RSA, résidents de l'aire d'accueil des gens du voyage de Mutzig.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider du renouvellement de la mise à disposition de cet agent, pour la période allant du 1^{er} décembre 2018 au 14 mai 2020 inclus.

Le régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est déterminé par les articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

En application de ces dispositions, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui, demeurant dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, et qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire, et doit être soumise à l'avis de la commission administrative paritaire. Par ailleurs, la mise à disposition doit être régie par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention doit notamment préciser la nature des fonctions que l'agent exercera au sein de l'organisme d'accueil, ainsi que ses conditions d'emplois, les modalités du contrôle et de l'évaluation de son activité et les modalités de remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes à la mise à disposition.

Il est proposé à la Commission Permanente de décider de renouveler cette mise à disposition ainsi que d'approuver les termes du projet de convention ci-joint qui a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition d'un agent départemental en qualité d'assistante de service social pour une quotité de 50% de son temps de travail auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mutzig, avec effet du 1^{er} décembre 2018.

Cette demande a été soumise à l'avis de la commission administrative paritaire le 11 septembre 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président décide :

- de la mise à disposition à temps partiel à 50% d'un agent départemental auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mutzig pour la période allant du 1er décembre 2018 au 14 mai 2020 inclus ;*
- d'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition de cet agent avec effet du 1er décembre 2018, joint en annexe à la présente délibération ;*
- d'autoriser son président à signer cette convention.*

Strasbourg, le 02/11/18

Le Président,



Frédéric BIERRY